

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques,*

Par M. André DILIGENT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi du 16 juillet 1949 avait pour but de contrôler les publications destinées à la jeunesse, mais aussi de la protéger contre les publications licencieuses.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Jacques Bordeneuve, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Ahmed Abdallah, secrétaires ; Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Roger Besson, Florian Bruyas, Georges Cogniot, André Cornu, Mmes Suzanne Crémieux, Renée Dervaux, MM. André Diligent, Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Jean Filippi, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Louis Jung, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Pierre-René Mathey, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Jacques Pelletier, Hector Peschaud, Gustave Philippon, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, Pierre Roy, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2124, 2187 et in-8° 599.

Sénat : 81 (1966-1967).

Cette dernière mission était précisée par l'article 14 de cette loi (modifiée par l'ordonnance du 23 décembre 1958) conférant à la Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence le soin de signaler au Ministre les œuvres lui paraissant justifier une interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans.

Après seize années d'application de ces textes, il est apparu au Gouvernement la nécessité de les aménager.

Le présent projet de loi a pour but essentiel la dissociation des trois interdictions prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 : vente aux mineurs de dix-huit ans, exposition à la vue du public et publicité sous quelque forme que ce soit des publications susceptibles de présenter un danger pour la jeunesse.

Les nouvelles dispositions prévues tendent non pas à aggraver ou à rendre moins sévère la législation en vigueur mais simplement à l'assouplir et à donner au Ministre de l'Intérieur une plus grande liberté d'action.

Votre Commission des Affaires culturelles regrette de n'avoir pu disposer d'un temps de réflexion plus important qu'aurait mérité l'étude d'un tel problème intéressant notre jeunesse.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier.

Législation actuelle.	Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> alinéas) :	Les premier et deuxième alinéas de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, sont remplacés par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
« Art. 14. — Il est interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime.	« Le Ministre de l'Intérieur est habilité à interdire :	Conforme.	Conforme.
« Il est interdit, en outre, d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.	« — de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ;	Conforme.	... au crime ou à la violence ;
	« — d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et, notamment, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ;		Conforme.

Législation actuelle.	Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
	« — d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, ou de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels.	« — d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées.	... ou télévisées, sans toutefois que cette interdiction frappe les documents à l'usage des professionnels de l'édition et des critiques littéraires.
	« Toutefois, le Ministre de l'Intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières, ou la première, de ces interdictions. »	Conforme.	Conforme

*Observations.* — Les publications visées à l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 font l'objet actuellement d'une triple interdiction : il est en effet interdit de les vendre aux mineurs de dix-huit ans, de les exposer à la vue du public et de faire pour elles quelque publicité que ce soit.

Le Gouvernement, par son projet de loi, propose de donner au Ministre de l'Intérieur la possibilité de dissocier ces interdictions.

Si ce texte est adopté, le Ministre aura désormais la faculté de prononcer soit la première, soit les deux premières, soit les trois prohibitions.

La Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale avait, par amendement, souhaité donner au Ministre de l'Intérieur une plus grande liberté de choix et avait proposé de remplacer l'alinéa : « Toutefois le Ministre de l'Intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières ou la première de ces interdictions », par les dispositions suivantes : « Toutefois le Ministre de l'Intérieur a la faculté de ne prononcer que l'une ou plusieurs de ces interdictions ».

Cette nouvelle rédaction aurait eu des conséquences opposées au but poursuivi. Ainsi, par exemple, le Gouvernement aurait eu le droit d'interdire la publicité en faveur d'une revue jugée licencieuse, d'interdire son affichage tout en autorisant sa vente aux mineurs de dix-huit ans.

Devant l'opposition du Garde des Sceaux lors des débats en première lecture, cet amendement fut retiré.

Mais, par une action conjuguée de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale et du Ministre de la Justice, il a été décidé de préciser que la publicité sous forme d'émissions radiodiffusées ou télévisées était également interdite.

Votre Commission des Affaires culturelles a approuvé ces dispositions et elle propose de les compléter sur deux points.

Elle a estimé que les publications visées à l'article premier peuvent présenter un danger pour la jeunesse, non seulement ainsi que le texte le prévoit, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime, mais également en raison de la place qui y est faite à la violence. C'est l'objet du *premier amendement*.

Par ailleurs, votre Commission a jugé opportun de préciser par voie d'*amendement* également, que l'interdiction de publicité visée à cet article ne concerne pas les documents à l'usage des professionnels de l'édition et des critiques littéraires.

Article 2.

Législation actuelle.	Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Art. 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée (3<sup>e</sup> alinéa) :</p> <p>« Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés du Ministre de l'Intérieur. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions.</p>	<p>Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés, publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française, qui, en ce qui concerne les livres, doivent intervenir dans un délai d'un an courant à partir de la date de réception au dépôt légal ou, à défaut, à compter de la date de parution. La Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a qualité pour signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions. »</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

*Observations.* — Votre Commission a estimé qu'il n'était pas normal de laisser planer à « perpétuité » à l'encontre des éditeurs une menace de sanction et de permettre l'interdiction d'un livre plusieurs années après sa parution et sa mise en vente. C'est pour quoi la fixation d'un délai d'un an prévue dans le présent article lui a paru raisonnable. Votre Commission a approuvé cet article sans modification.

Article 2 bis (nouveau).

Législation actuelle.	Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Art. 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée (7<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>er</sup> phrase) :</p> <p>« Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par toute autre manœuvre, éludé ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder</p>	<p>Conforme.</p>	<p>La première phrase du septième alinéa du même article est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par toute autre manœuvre, éludé ou fait éluder, tenté</p>	<p>Conforme.</p>

Législation actuelle.	Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>L'application des interdictions prononcées conformément aux trois premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 3 millions de francs. » (1)</p>		<p>d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées conformément aux <i>cinq</i> premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F. »</p>	

*Observations.* — Ces dispositions sont de pure forme et destinées à adapter le septième alinéa de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 à la nouvelle rédaction adoptée à l'article premier. Elles n'appellent pas d'observations particulières de la part de votre Commission.

### Article 3.

Législation actuelle.	Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Art. 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée (huitième alinéa) :</p> <p>« Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et au cours d'une période de douze mois, des interdictions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue du même éditeur ne pourra être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en trois exemplaires, au ministère de la justice et avant que se soit écoulé un délai de trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publi-</p>	<p>Le huitième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949 et au cours de douze mois consécutifs, des prohibitions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue, du même éditeur, ne pourra, durant une période de cinq ans courant du jour de l'insertion au <i>Journal officiel</i> du dernier arrêté d'interdiction, être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en triple exemplaire, au Ministère de la Justice et avant que se soient écou-</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

(1) En anciens francs.

Législation actuelle.	Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>cation, de ne pas effectuer le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant l'expiration du délai susvisé, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>lés trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas accomplir le dépôt prévu ci-dessus, ou de mettre la publication dans le commerce avant la fin du délai de trois mois précité, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>« Quand, pendant la période de cinq ans susvisée, l'éditeur astreint au dépôt préalable ne se sera pas acquitté des obligations découlant de celui-ci, ou aura encouru deux autres interdictions prononcées en vertu de l'article 14, la durée d'assujettissement audit dépôt sera prolongée de cinq années, cette prolongation partant de l'expiration du délai de cinq ans initial. »</p>	<p>lés trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt.</p> <p><i>(Le reste sans changement.)</i></p> <p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Conforme.</p>

*Observations.* — Pour des raisons du même ordre que celles exposées au sujet de l'article 2, votre Commission a approuvé les modifications proposées au huitième alinéa de l'article 14 de la loi de 1949.

Selon les dispositions en vigueur actuellement, lorsque trois publications éditées par le même éditeur ont été frappées au cours d'une période de douze mois de l'interdiction de vente aux mineurs, l'éditeur est dans l'obligation de déposer trois exemplaires de toute nouvelle publication au Ministère de la Justice et d'attendre trois mois pour mettre en vente les autres livraisons.

Cette sanction était définitive et imposée sans limite de temps.

Le projet gouvernemental a limité à une durée de cinq ans la période au cours de laquelle l'éditeur sera désormais soumis au dépôt préalable spécial et comme l'Assemblée Nationale l'a fait, votre Commission a estimé que cette réduction était sage.

En outre, la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale a modifié le projet gouvernemental sur un point : il était prévu que désormais trois interdic-

tions portant à la fois sur la vente, l'exposition et la publicité pendant douze mois consécutifs seraient nécessaires pour rendre applicable la sanction du dépôt préalable.

La Commission de l'Assemblée Nationale a fait adopter un amendement prévoyant qu'à l'avenir les trois interdictions ne devraient pas porter à la fois sur la vente, l'exposition et la publicité mais seulement sur la vente et l'exposition pour que s'applique l'obligation du dépôt préalable. Compte tenu de cette modification votre Commission a approuvé cet article dans son ensemble.

*Article 3 bis (nouveau).*

Législation actuelle.	Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée (début du 9° alinéa).</p> <p>« A l'égard des infractions prévues par les cinquième, septième et huitième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur sera poursuivi en qualité d'auteur principal ; à son défaut l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux.</p>	Conforme.	<p>« Le début du neuvième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« A l'égard des infractions prévues par les huitième, dixième, onzième et douzième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur sera poursuivi en qualité d'auteur principal ». (Le reste sans changement.)</p>	Conforme.

Ces dispositions sont de pure forme et n'appellent pas d'observations particulières.

*Article 4.*

Législation actuelle.	Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 :</p> <p>Devra être obligatoirement admis dans la société coopérative tout journal ou périodique qui offrira de conclure avec la société un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) sur la base du barème des tarifs visés à l'article 1° ci-après.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, complété par l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Conforme.	Conforme.

Législation actuelle.	Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Toutefois, si ce journal ou périodique a donné lieu à une condamnation prononcée en application des articles 283 à 288 du Code pénal ou a fait l'objet des interdictions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, il devra être exclu de la société coopérative et ne pourra être admis dans aucune autre, sous peine d'une amende de 50.000 F à 2 millions de francs (1).</p> <p>A cette fin, la condamnation mentionnée à l'alinéa précédent sera portée par le parquet à la connaissance du Ministre chargé de l'Information qui la notifiera à toutes les sociétés coopératives et entreprises commerciales de messageries de presse visées à l'article 4 de la présente loi.</p>	<p>« Toutefois, si ce journal ou périodique a donné lieu à une condamnation prononcée en application des articles 283 à 288 du Code pénal, ou a fait l'objet de l'interdiction de vente aux mineurs de 18 ans prévue par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifié par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, il devra être exclu de la société coopérative et ne pourra être admis dans aucune autre, sous peine d'une amende de 500 à 20.000 francs. »</p>	<p>... a fait l'objet de deux interdictions prévues aux alinéas deux, trois et quatre de... (Le reste sans changement.)</p>	<p>Conforme.</p>

*Article additionnel 4 bis (nouveau).*

Législation actuelle.	Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
			<p>L'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, complété par l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les éditeurs ou distributeurs feront connaître</p>

(1) En anciens francs.

Législation actuelle.	Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
			aux librairies et dépositaires la liste des publications ayant fait l'objet d'une interdiction de vente aux mineurs de 18 ans mais néanmoins distribuées par les sociétés coopératives et entreprises commerciales de messageries de presse visées ci-dessus. »

*Observations.* — Votre Commission a approuvé les dispositions de l'article 4 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Toutefois, regrettant de voir retomber sur les dépositaires et marchands de journaux de nouvelles responsabilités, votre Commission a estimé qu'il était nécessaire qu'ils soient par des dispositions spéciales, tenus au courant des décisions d'interdiction de vente aux mineurs.

En effet, le texte voté de l'Assemblée Nationale permettra la distribution aux dépositaires et marchands de journaux de publications dont l'affichage sera autorisé mais la vente interdite aux mineurs de dix-huit ans.

Pour atténuer cet inconvénient votre Commission vous propose par *amendement* qu'un règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles les éditeurs ou distributeurs feront connaître aux marchands de journaux et dépositaires la liste des publications ayant fait l'objet d'une interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans, mais néanmoins distribuées par les sociétés coopératives.

Cet amendement fait l'objet d'un article additionnel 4 *bis* nouveau.

### Article 5.

Législation actuelle.	Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
	Les premier, deuxième et troisième articles de la présente loi sont applicables dans les Départements et Territoires d'outre-mer.	Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles figurant à l'article 4, sont applicables dans les Territoires d'outre-mer.	Conforme.

Cet article n'appelle pas d'observations particulières de la part de votre Commission.

\*  
\* \*

En conclusion, et sous réserve des amendements ci-après, votre Commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Au troisième alinéa de cet article, après les mots :

... au crime ;

Ajouter les mots :

ou à la violence ;

**Amendement :** Au cinquième alinéa de cet article, après les mots :

... radiodiffusées ou télévisées...

Ajouter les dispositions suivantes :

... sans toutefois que cette interdiction frappe les documents à l'usage des professionnels de l'édition et des critiques littéraires.

### Art. additionnel 4 bis (nouveau).

**Amendement :** Rédiger comme suit un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi conçu :

L'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, complété par l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les éditeurs ou distributeurs feront connaître aux libraires et dépositaires la liste des publications ayant fait l'objet d'une interdiction de vente aux mineurs de 18 ans mais néanmoins distribuées par les sociétés coopératives et entreprises commerciales de messageries de presse visées ci-dessus.

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article premier.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de l'Intérieur est habilité à interdire :

« — de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ;

« — d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ;

« — d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées.

« Toutefois, le Ministre de l'Intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières, ou la première, de ces interdictions. »

### Art. 2.

Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés publiés au *Journal officiel* de la République française, qui, en ce qui concerne les livres, doivent intervenir dans un délai d'un an courant à partir de la date de réception au dépôt légal ou, à défaut, à compter de la date de parution. La

Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a qualité pour signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions. »

Art. 2 bis (nouveau).

La première phrase du septième alinéa du même article est remplacée par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par toute autre manœuvre, éludé ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées conformément aux cinq premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F. »

Art. 3.

Le huitième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949 et au cours de douze mois consécutifs, de deux des prohibitions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue, du même éditeur, ne pourra, durant une période de cinq ans courant du jour de l'insertion au *Journal officiel* du dernier arrêté d'interdiction, être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en triple exemplaire, au Ministère de la Justice, et avant que se soient écoulés trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas accomplir le dépôt prévu ci-dessus, ou de mettre la publication dans le commerce avant la fin du délai de trois mois précité, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.

« Quand, pendant la période de cinq ans susvisée, l'éditeur astreint au dépôt préalable ne se sera pas acquitté des obligations découlant de celui-ci, ou aura encouru deux autres interdictions

prononcées en vertu de l'article 14, la durée d'assujettissement audit dépôt sera prolongée de cinq années, cette prolongation partant de l'expiration du délai de cinq ans initial. »

#### Art. 3 bis (nouveau).

Le début du neuvième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'égard des infractions prévues par les huitième, dixième, onzième et douzième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur sera poursuivi en qualité d'auteur principal... *(le reste sans changement)*. »

#### Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, complété par l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si ce journal ou périodique a donné lieu à une condamnation prononcée en application des articles 283 à 288 du Code pénal, ou a fait l'objet de deux des interdictions prévues aux alinéas deux, trois et quatre de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifié par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, il devra être exclu de la société coopérative et ne pourra être admis dans aucune autre, sous peine d'une amende de 500 F à 20.000 F. »

#### Art. 5.

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles figurant à l'article 4, sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer ».